

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

. DECRET N°02-376/P-RM DU 24 JUILLET 2002 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS DELIVREE A IKATEL S.A ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE.....p2

DECRET N°02-376/P-RM DU 24 JUILLET 2002 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS DELIVREE A IKATEL S.A ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à IKATEL S.A, annexé au présent décret.

Article 2 : La Licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

Article 3 : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

Article 4 : La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent décret abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-464/P-RM du 26 septembre 2001 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à un opérateur privé d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie cellulaire GSM et les services de télécommunications internationales.

Article 6 : Le ministre de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 Juillet 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Communication,
Mamadou Mallé CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires Foncières,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ANNEXE 1 :

DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (Y COMPRIS DES SERVICES DE TELEPHONIE FIXE, DES SERVICES DE TELEPHONIE CELLULAIRE GSM, DES SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNEES ET DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES) AU MALI DELIVREE A IKATEL SA.

CAHIER DES CHARGES

Bamako, 18 juillet 2002

ARTICLE 1 - OBJET**1.1 Objet**

1.1.1 Le présent cahier des charges complète la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications au Mali, attribuée à IKATEL SA, société anonyme de droit malien au capital de vingt six milliards (26 000 000 000) FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 2002-B-04-28 (ci-après dénommée le « titulaire de licence ») par le Ministre chargé de la Communication, le 19 juillet 2002 (ci-après dénommée « la licence »), et en fait partie intégrante.

1.1.2 Le titulaire de licence est autorisé à établir et à exploiter tous types de réseaux de télécommunications et à fournir tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle. Il peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. Il peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'AUTORISATION**2.1 Exploitation de la licence**

2.1.1 L'exploitation de la Licence doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent cahier des charges.

2.1.2 Un contrat régissant les conditions d'exploitation de la licence sera signé entre l'Etat du Mali et le titulaire de licence

2.2 Annexes

2.2.1 Les annexes du présent cahier des charges en font partie intégrante.

2.3 Respect des Engagements

2.3.1 Le titulaire de licence doit respecter les lois et règlements applicables, les décisions et directives du Comité de Régulation des Télécommunications (ci-après dénommé le «CRT»), de même que les dispositions de la licence (y compris, notamment, les prescriptions du présent cahier des charges) en tout temps pendant la durée de la licence. Le titulaire de licence reconnaît que tout manquement grave à ces exigences peut notamment entraîner le retrait de la licence, sa suspension ou la réduction de sa durée et l'imposition de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.4 Admissibilité

2.4.1 Le titulaire de licence doit être une société anonyme constituée en vertu des lois et règlements en vigueur en République du Mali et avoir son siège social au Mali et il doit respecter toute exigence d'admissibilité conformément au droit applicable.

2.5 Propriété croisée

2.5.1 Le titulaire de licence ou toute personne possédant, directement ou indirectement, un intérêt ou une participation dans le titulaire de licence ou contrôlant le titulaire de licence en fait, ne peuvent détenir une autre licence (ou autre autorisation équivalente à une licence) pour un réseau ou des services équivalents ou posséder, directement ou indirectement, quelque intérêt ou participation dans un autre opérateur détenant une telle licence (ou autre autorisation équivalente à une licence) au Mali ou contrôler un tel opérateur en fait.

2.6 Contrôle

2.6.1 Le contrôle du titulaire de licence à la date de délivrance de la licence est tel que décrit à l'annexe 1 du présent cahier des charges. Un changement de contrôle, direct ou indirect, du titulaire de licence sera assujéti aux dispositions de l'article 2.6.2.

2.6.2 Tant et aussi longtemps que France Telecom détendra, de façon directe ou indirecte, au moins 25% du capital social votant du titulaire de licence, le Groupe France Telecom pourra céder à des tiers ses actions dans le capital social du titulaire de licence sans l'approbation du Gouvernement. Toute cession qui entraînerait la détention par France Telecom, de façon directe ou indirecte, de moins de 25% du capital social votant du titulaire de licence, devra faire l'objet d'une approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation devra être motivé par écrit par le Gouvernement.

2.7 Transfert

2.7.1 La licence est propre au titulaire de licence et ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du présent cahier des charges, le titulaire de licence peut établir et exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de filiales contrôlées majoritairement par lui.

2.8 Réseaux et services exigés

2.8.1 Le titulaire de licence doit établir et exploiter un réseau de téléphonie mobile cellulaire et fournir des services de téléphonie au moyen de ce réseau, conformément à la norme européenne de radiocommunication publique numérique GSM (*Global System for Mobile Communications*) dans la bande de fréquences des 900MHz, telle que normalisée par le *European Telecommunications Standards Institute* (ETSI). Le titulaire de licence doit également établir et exploiter un nœud d'accès international à l'Internet et fournir des services de transmission de données aux prestataires autorisés de services Internet (ISPs) et distributeurs autorisés de services Internet (cybercafés, télécentres, etc.). Ledit nœud devra être protégé de toute intrusion illégitime ou illégale.

2.9 Normes de conduite

2.9.1 Le titulaire de licence ne peut utiliser ses réseaux ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements aux termes de la licence. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures commercialement raisonnables à sa disposition pour s'assurer que ses réseaux ne sont pas utilisés à des fins illégales

2.10 Couverture et déploiement exigés

2.10.1 Le titulaire de licence doit, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM, après la date du démarrage commercial des services de téléphonie mobile dans le district de Bamako et par la suite pendant toute la durée de la licence, offrir, au minimum, une disponibilité générale sur l'ensemble des zones décrites ci-après. Le calendrier prévisionnel de la couverture est fixé à 5 ans. Les zones 1 et 1bis doivent être couvertes au plus tard un (1) ans après la date du démarrage commercial des services dans le district de Bamako (et par la suite pendant toute la durée de la licence). Au moins une (1) zone additionnelle parmi les zones 2, 3, 4 et 5 (au choix du titulaire de licence) doit être couverte au plus tard avant la fin de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années après la date du démarrage commercial des services de téléphonie mobile dans le district de Bamako (et par la suite pendant toute la durée de la licence):

Zone 1 : l'ensemble des territoires du district de Bamako, des capitales régionales énumérées à l'annexe 2 du cahier des charges et de leurs environs.

Zone 1bis: le long de l'axe routier « Kayes - Yélimané ».

Zone 2 : l'ensemble des territoires des chefs-lieux de cercles énumérés à l'annexe 3 du cahier des charges.

Zone 3 : le long des axes routiers « Bamako – Bougouni – Sikasso » et « Bamako – Ségou – Koutiala – Sikasso », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérées à l'annexe 4 du cahier des charges.

Zone 4 : le long des axes routiers « Ségou – Mopti – Douentza – Gao », « Ségou – Niono – Tombouctou - Gao » et « Konna – Korientzé – Tonka », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérées à l'annexe 5 du cahier des charges.

Zone 5 : le long des axes routiers « Bamako – Kolokani – Diéma – Nioro – Kayes », « Bamako – Kita – Bafoulabé – Kayes » et « Bamako – Siby – Naréna - Kangaba », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérées à l'annexe 6 du cahier des charges.

2.10.2 Le titulaire doit également, au moyen de son propre nœud d'accès international à l'Internet, au plus tard un (1) an après la date du démarrage commercial des services dans le district de Bamako et par la suite pendant toute la durée de la licence, offrir, au minimum, une disponibilité générale sur l'ensemble des territoires du district de Bamako, des capitales régionales énumérées à l'annexe 2 du cahier des charges et de leurs environs.

2.10.3 Le titulaire de licence doit couvrir l'ensemble de la zone de couverture décrite à l'article 2.10 au moyen de ses propres réseaux de téléphonie mobile cellulaire GSM et nœud d'accès international à l'Internet.

2.10.4 Aux fins des articles 2.10.1 et 2.10.3, une zone donnée est considérée comme étant couverte lorsqu'au moins 95% des mesures effectuées indiquent un niveau de puissance reçue supérieur à -92dBm (décibel par rapport à un milliWatt) et une qualité de transmission satisfaisante. Ces objectifs de couverture correspondent à l'utilisation, par un piéton situé à l'extérieur d'un bâtiment, d'un équipement terminal mobile d'une puissance de deux watts, tel que spécifié par l'ETSI.

2.10.5 Concernant l'article 2.10.1, le calendrier d'exécution sera assujéti aux dispositions de l'article 4 du « Contrat d'exploitation de la Licence ».

2.11 Liaisons

2.11.1 Le titulaire de licence a le droit d'établir les liaisons fixes nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ses réseaux, selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

2.11.1.1 en louant les liaisons fixes de la SOTELMA aux tarifs de l'accord d'interconnexion;

2.11.1.2 en établissant ses propres liaisons;

2.11.1.3 en utilisant toutes autres infrastructures au Mali.

2.12 Qualité du service (Services de téléphonie cellulaire GSM)

2.12.1 Pour chacune des zones définies à l'article 2.20.1, les services de téléphonie cellulaire GSM offerts par le titulaire de licence sur l'ensemble des zones couvertes, doivent au moins répondre aux critères de performance suivants dans un délai de un (1) an à compter du démarrage commercial des services dans ladite zone:

2.12.1.1 taux de blocage des appels (entrant et sortant) au niveau du commutateur (MSC) : au maximum une demie de un pour cent (0,5%);

2.12.1.2 taux de blocage des appels (entrant et sortant) au niveau de la transmission radio : au maximum cinq pour cent (5%);

2.12.1.3 taux de coupure des appels : au maximum trois pour cent (3%);

2.12.1.4 qualité d'écoute (rapport signal/bruit) au moins conforme à la norme de l'ETSI;

2.12.1.5 transfert automatique des appels (*handover*) entre toutes les cellules voisines dans le réseau;

2.12.2 Le service offert par le titulaire de licence dans les villes desservies doit au moins atteindre un niveau de couverture de 70% à l'intérieur des bâtiments (niveau du signal reçu à -75dBm).

2.12.3 Dès que cela est techniquement possible, le titulaire de licence met tout en œuvre pour offrir les divers services supplémentaires prévus dans la norme GSM pour répondre aux demandes raisonnables de ses clients.

2.13 Qualité du service (Noeud d'accès international à l'Internet)

2.13.1 Les services offerts par le titulaire de licence au moyen du noeud d'accès international à l'Internet doivent au moins répondre aux critères de performance suivants :

2.13.1.1 débit du noeud d'accès international à l'Internet : au moins 4 X 2 Mbps symétrique;

2.13.1.2 débits disponibles aux prestataires de services Internet (ISPs) : 64 Kbits/seconde, 128 Kbits/seconde, 256 Kbits/seconde, 512 Kbits/seconde, 1Mbits/seconde et 2 Mbits/seconde;

2.13.1.3 débits disponibles aux distributeurs de services Internet (cybercafés, télécentres, etc.) : 64 Kbits/seconde, 128 Kbits/seconde, 256 Kbits/seconde;

2.13.1.4 délais de transmission aller-retour garantis sur le segment terrestre : au maximum 150 millièmes de seconde, et sur le segment spatial: au maximum 500 millièmes de seconde;

2.13.1.5 taux de disponibilité mensuel du service internet : supérieur ou égal à 97%;

2.13.1.6 taux moyen mensuel de perte de paquet : inférieur à 1%;

2.14 Qualité du service (Services de téléphonie fixe)

2.14.1 Les services de téléphonie fixe offerts par le titulaire de licence, le cas échéant, doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Ces services doivent atteindre le niveau de qualité minimum recommandé par l'UIT dans un délai de trois (3) ans à compter du début des services et atteindre le niveau de qualité et les critères de performance suivants dans un délai de six (6) ans à compter du début des services:

2.14.1.1 signalisation de dérangements mensuel (service téléphonique): au maximum 5%;

2.14.1.2 relève en 48 heures (service téléphonique): au minimum 85%;

2.14.1.3 efficacité des appels locaux (service téléphonique): au minimum 85%;

2.14.1.4 efficacité des appels interurbains (service téléphonique): au minimum 85%;

2.14.1.5 efficacité des appels internationaux (service téléphonique): au minimum 75%;

2.14.1.6 taux de réclamation sur facture : au maximum 2%.

Ces critères sont revus annuellement au terme d'une période de six (6) ans à compter du début des services. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs recommandés par l'UIT, en tenant compte des critères en vigueur à cette époque en Europe et dans les pays voisins du Mali.

2.15 Interprétation

2.15.1 Aux fins du cahier des charges et à moins que le contexte ne s'y oppose et sous réserve de la disponibilité des réseaux tiers, les termes ci-dessous ont la signification mentionnée ci-après:

2.15.1.1 « disponibilité générale »: dans le cas de l'article 2.10.1, la capacité d'établir, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant tous les jours de l'année, à partir ou à destination d'un équipement terminal mobile situé dans la zone de couverture concernée, les communications suivantes:

avec tout abonné d'un réseau téléphonique public commuté au Mali (ci-après dénommé un « RTPC ») ainsi qu'avec tout abonné d'un réseau étranger accessible aux abonnés d'un RTPC;

avec tout abonné de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public au Mali, y compris tout autre réseau mobile;

et entre abonnés du réseau du titulaire de licence ;

et dans le cas de l'article 2.10.2, la capacité pour les prestataires autorisés de services Internet (ISPs) et distributeurs autorisés de services Internet (cybercafés, télécentres, etc.) d'établir, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant tous les jours de l'année, des connexions répondant aux critères de qualité énumérés à l'article 2.13.

2.15.1.2 « environs »: par rapport à un territoire déterminé, la zone se situant à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de ce territoire ;

2.15.1.3 « heure la plus chargée »: l'heure pendant laquelle le volume de trafic à véhiculer par le réseau du titulaire de licence est le plus grand ;

2.15.1.4 «taux de blocage des appels»: la probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée (*grade of service*) ;

2.15.1.5 «taux de coupure des appels»: la probabilité qu'un appel soit interrompu prématurément; par interruption, il y a lieu d'entendre toute dégradation de la liaison rendant l'appel impossible pendant une période de temps supérieure à dix (10) secondes, à l'exclusion d'une interruption résultant d'un déplacement d'un équipement terminal mobile en dehors de la zone de couverture du réseau (*call drop rate*).

2.15.2 Aux fins de l'article 2.14.1, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ci-dessous ont la signification mentionnée ci-après:

2.15.2.1 «signalisation de dérangements» : rapport (en %) du nombre de dérangements signalés (hors répétition) sur le nombre moyen d'abonnés en service pendant la période d'observation;

2.15.2.2 «relève en 48 heures» : rapport (en %) du nombre de dérangements réparés en moins de deux (2) jours ouvrables pendant une période donnée (semaine, mois, bimestre, trimestre, etc.) sur le nombre total de dérangements signalés pendant la même période;

2.15.2.3 «efficacité des appels» : rapport (en %) du nombre d'appels ayant abouti à l'établissement d'une communication, d'une erreur de numérotation, d'une ligne occupée ou de non réponse sur le nombre total de tentatives d'appels de la catégorie, à l'heure de fort trafic. Sont inclus dans le nombre de tentatives d'appels tous les appels incluant les tentatives non abouties par faute de l'abonné (retard en composant le numéro, abandon de tentatives). L'indicateur est égal à la moyenne des résultats journaliers des jours ouvrables de la période d'observation;

2.15.2.4 «réclamation sur facture» : rapport (en %) du nombre de réclamations relatives à des factures ou à leur recouvrement, déposées pendant une période de facturation sur le nombre de factures émises pendant cette même période

2.16 Mesure de qualité

2.16.1 Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des réseaux et des services sont déterminées par le CRT en concertation avec le titulaire de licence. Le titulaire de licence prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptage appropriés) pour que la mesure de la qualité des réseaux et des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

2.17 Défaillances

2.17.1 Le titulaire de licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité des réseaux et des services visée aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 soit assurée. Les causes de dérangements et de dégâts causés par des tiers, la saturation ou la congestion d'un opérateur tiers (national, international, autre réseau mobile) et les équipements terminaux chez l'abonné ne sont pas pris en compte pour définir la qualité de service.

2.18 Fourniture de service concernant les réseaux et services exigés

2.18.1 Sauf en cas de non-paiement par un abonné des services du titulaire de licence, de fraude d'un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de licence, le titulaire de licence doit, dans toutes les régions qui doivent être desservies, fournir le service à toute personne qui en fait la demande et qui est prête à payer le prix publié demandé par le titulaire de licence et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de licence conformément à la licence.

2.19 Non-discrimination envers les usagers

2.19.1 Les services du titulaire de licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour des usagers se trouvant dans des conditions similaires.

2.20 Réglementation des tarifs

2.20.1 Le CRT peut établir un régime de réglementation des prix en fonction d'une formule de plafonnement des prix (évolution de paniers de prix réels) telle que définie à l'annexe 10. Cette réglementation a pour objet de compenser les imperfections du marché, le cas échéant, et notamment l'absence ou l'insuffisance de concurrence. Un tel régime n'est adopté qu'après que des études et des consultations relatives au marché et aux coûts appropriés ont été menées par le CRT auprès des opérateurs de réseaux de télécommunications, fournisseurs de services de télécommunications et autres parties intéressées.

2.20.2 Le titulaire de licence doit permettre à tout abonné d'utiliser un équipement terminal agréé par le CRT qui n'a pas été fourni par le titulaire de licence ou quelque détaillant lié par un accord commercial avec le titulaire de licence. Un titulaire de licence ne peut imposer quelque tarif qui ne s'applique qu'à un abonné ayant acquis un équipement terminal du titulaire de licence ou de tout détaillant lié par un accord commercial avec le titulaire de licence.

2.21 Fréquences

2.21.1 De façon concomitante à la délivrance de la licence, le titulaire de licence est autorisé par le CRT à utiliser les canaux et les fréquences radioélectriques décrits dans l'annexe 7, de façon exclusive et ce, aux fins de la fourniture de ses services. Les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées au titulaire de licence par le CRT conformément aux procédures en vigueur.

2.21.2 Le titulaire de licence ne peut utiliser les canaux radio qui lui sont assignés, qu'aux fins de la fourniture des services qu'il est autorisé à fournir en vertu de sa licence.

2.21.3 Le titulaire de licence doit saisir le CRT dès que possible si d'autres pays autorisent ou permettent l'utilisation de leurs fréquences radioélectriques d'une façon qui brouille l'utilisation des canaux radioélectriques du titulaire de licence, afin que le CRT puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence. Le titulaire de licence utilise les canaux radio conformément à toutes les conventions intergouvernementales régionales en vigueur visant à réduire l'interférence radio.

2.21.4 Le titulaire de licence peut, après avoir commencé à exploiter ses réseaux et à fournir ses services, demander au CRT qu'on lui assigne des canaux radioélectriques supplémentaires dans la bande de fréquences des 900 MHz ou 1800 MHz et le CRT peut procéder à cette assignation supplémentaire, sous réserve de leur disponibilité, du plan d'allocation des fréquences, de la demande prouvée des abonnés et de l'utilisation efficace des fréquences. Toute assignation supplémentaire est effectuée sur la base de l'assignation minimum nécessaire d'un point de vue technique. En tout temps, le titulaire de licence doit mettre en œuvre toutes les mesures commercialement raisonnables pour optimiser l'efficacité et l'efficacité d'utilisation des fréquences.

2.21.5 Le CRT peut, afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre ou les assignations ou réassignations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ou au moment de la réglementation du spectre radio dans le meilleur intérêt du Mali, réassigner les canaux radioélectriques utilisés par le titulaire de licence ou exiger que le titulaire de licence abandonne ses droits à l'égard des canaux radioélectriques qui ne sont pas raisonnablement nécessaires pour l'exploitation de ses réseaux ou la fourniture de ses services.

2.21.6 Le titulaire de licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations propres aux sites à l'égard de son utilisation du domaine public. Le titulaire de licence doit respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur ainsi que les autres exigences relatives aux permis applicables à ses activités aux termes du droit applicable.

2.22 Redevances et contributions

2.22.1 Le titulaire de licence est tenu de payer ce qui suit:

2.22.1.1 un montant de Quarante Quatre Millions de dollars américains (44 000 000 \$ É.-U.) à titre de droit de licence, payable au Trésor Public préalablement à la délivrance de la licence;

2.22.1.2 une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, payable au CRT au moment de la délivrance de la licence et par la suite, à chaque date anniversaire de la date de délivrance de la licence;

2.22.1.3 une redevance annuelle pour la gestion et la surveillance de la licence et du cahier des charges, payable au CRT au moment de la délivrance de la licence et par la suite, à chaque date anniversaire de la date de délivrance de la licence;

2.22.1.4 une redevance annuelle pour la gestion du plan national de numérotation et le contrôle de son utilisation, payable au CRT au moment de l'attribution de chaque bloc de numéros et par la suite, à chaque date anniversaire de la date d'attribution d'un tel bloc;

2.22.1.5 une contribution annuelle pour la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications, payable au CRT dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date de fin d'exercice financier du titulaire de licence;

2.22.1.6 une contribution annuelle à un fonds de service ou d'accès universel, un fonds d'accès multi-sectoriel ou tout fonds équivalent, payable au CRT dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date de chaque fin d'exercice financier du titulaire de licence;

2.22.1.7 tous autres droits, redevances, contributions et montants pouvant être ou devenir exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment afin de financer les activités du CRT.

2.23 Montants des redevances et contributions

2.23.1 La redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, la redevance annuelle pour la gestion et la surveillance de la licence et du cahier des charges et la redevance annuelle pour la gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation, visent à recouvrer du titulaire de licence sa part respective du coût annuel des activités du CRT. Pour chacune des deux (2) premières années à partir de la date de délivrance de la licence, la redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées est de quinze millions de francs CFA (15 000 000 FCFA.), la redevance annuelle pour la gestion et la surveillance de la licence et du cahier des charges est de soixante millions de francs CFA (60 000 000 FCA.), la redevance annuelle pour la gestion du plan national de numérotation et le contrôle de son utilisation est de vingt deux millions cinq cent mille francs CFA (22 500 000 FCFA.) pour le préfixe entier réservé au titulaire de licence (non compris les redevances complémentaires éventuelles pour l'utilisation de ressources hors de ce préfixe), la contribution annuelle pour la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications est de sept millions cinq cent mille francs CFA (7 500 000 FCFA.) et la contribution annuelle à un fonds de service ou d'accès universel, un fonds d'accès multi-sectoriel ou tout fonds équivalent, est de cent douze millions cinq cent mille francs CFA (112 500 000 FCFA.). Pour chacune de ces deux premières années et malgré les termes des articles 2.22.1.4 et 2.22.1.5, la contribution annuelle pour la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications et la contribution annuelle à un fonds de service ou d'accès universel, un fonds d'accès multi-sectoriel ou tout fonds équivalent, sont, dans le cas de la première année, payables au CRT au moment de la délivrance de la licence, et dans le cas de la deuxième année, payables au CRT à la date anniversaire de la date de délivrance de la licence. Le montant total de quinze millions de francs CFA (15 000 000 FCFA.) payable pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, n'inclut pas le montant de tout droit

ou redevance devant être payable pour l'attribution de fréquences radio aux liaisons fixes, lequel est en sus. Les années suivantes, les montants des paiements sont augmentés ou diminués en fonction de formules établies par le CRT et ces formules s'appliquent au titulaire de licence lorsqu'elles ont été établies. A partir de la troisième année suivant la date de délivrance de la licence, le montant total des redevances et contributions au titre des alinéas 2.22.1.2 à 2.22.1.7, ne peut toutefois pas dépasser un plafond qui sera fixé à trois pour cent (3%) au plus du chiffre d'affaires du titulaire de licence pour l'année précédente. Aux fins du présent article, l'expression «chiffre d'affaires» signifie le chiffre d'affaires, net de toute taxe d'interconnexion .

2.24 Paiements en cas de retrait

2.24.1 Le retrait de la licence avant terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de licence de payer tous droits, taxes, redevances, contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la licence était en vigueur.

2.25 Livres comptables

2.25.1 Le titulaire de licence doit, dans un délai de deux (2) ans à compter du démarrage commercial des services dans le district de Bamako, établir et maintenir une comptabilité analytique de ses activités liées à l'exploitation de chacun de ses réseaux et à la fourniture de chacun de ses services au Mali, de même que conserver à son siège social au Mali, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Mali .

2.25.2 Le CRT a, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, accès aux livres du titulaire de licence durant les heures normales de bureau sur préavis raisonnable donné au titulaire de licence.

2.26 Rapports annuels

2.26.1 Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de licence, ce dernier doit présenter au CRT:

2.26.1.1 un rapport annuel de l'état d'exécution des engagements du cahier des charges et des états financiers annuels certifiés.

2.26.1.2 tout autre renseignement jugé pertinent par le titulaire de licence ou demandé de façon raisonnable par le CRT.

2.27 Présentation des rapports

2.27.1 Toutes les informations et tous les rapports devant être remis au CRT en vertu de la licence doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire de licence.

2.28 Autres informations

2.28.1 Le titulaire de licence doit fournir au CRT les renseignements supplémentaires qu'il peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit, au moment et sous la forme demandés par le CRT, agissant de façon raisonnable.

2.28.2 Le CRT dispose de tous les pouvoirs prévus aux lois et règlements en vigueur et notamment, sans limitation, les pouvoirs prévus à l'article 45(I)(2) de la Loi No 01-005 du 27 février 2001 portant sur la modification de l'Ordonnance No 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali.

2.29 Confidentialité

2.29.1 Le titulaire de licence prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur ses réseaux et la protection des informations relatives à ses abonnés, notamment en ce qui concerne leur localisation.

2.29.2 Les documents pour lesquels le titulaire de licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » en gras sur chaque page que le titulaire de licence souhaite tenir confidentielle. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la licence.

2.29.3 Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le CRT, dans la mesure où ils deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute du CRT ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable.

2.29.4 Le CRT veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

2.30 Collaboration avec le CRT

2.30.1 Le titulaire de licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en œuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de télécommunications tel que précisé dans ces décisions.

2.30.2 Sans limiter les droits ou pouvoirs du CRT aux termes des présentes ou aux termes du droit applicable, le CRT établit et respecte des pratiques et procédures ouvertes, justes et transparentes à l'égard de ses activités de réglementation et, en particulier, sauf dans des situations d'urgence et sous réserve de ses obligations de confidentialité, émet toutes ses décisions et directives publiquement et par écrit à la suite de consultations appropriées avec les parties concernées.

2.31 Pratiques anti-concurrentielles

2.31.1 Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anti-concurrentielles et, en particulier, le titulaire de licence ne peut:

2.31.1.1 participer à tout inter-financement anti-concurrentiel;

2.31.1.2 conclure des conventions exclusives avec des tierces parties pour l'emplacement de ses installations requises pour fournir ses services;

2.31.1.3 conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence;

2.31.1.4 participer à toute pratique de vente liée anti-concurrentielle;

2.31.1.5 utiliser des renseignements obtenus de concurrents si le but ou l'effet de cette utilisation est anti-concurrentiel; et

2.31.1.6 empêcher d'autres fournisseurs de services publics de télécommunications d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun au sujet des installations essentielles et d'autres renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour leurs activités.

2.32 Non-discrimination entre opérateurs

2.32.1 Le CRT régit l'exploitation des services de télécommunications de façon à éviter toute discrimination et toute pratique anti-concurrentielle. Toute licence future octroyée par le Gouvernement pour un réseau ou des services équivalents, comporte des modalités équivalentes (techniques, financières, etc) aux modalités de la licence objet du présent cahier des charges.

2.33 Défense nationale et sécurité publique

2.33.1 Sans limiter la généralité de l'article 2.3, le titulaire de licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali.

2.34 Environnement

2.34.1 Sans limiter la généralité de l'article 2.3, le titulaire de licence doit respecter toute prescription relative à l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

3.1 Relations avec la clientèle

3.1.1 Le titulaire de licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations des clients et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.

3.2 Contrats avec les clients

3.2.1 Sauf dispense exemptant le titulaire de licence des exigences du présent article 3.2, la relation entre le titulaire de licence et ses clients doit être régie par les dispositions d'un contrat comprenant des normes et des dispositions approuvées conformément au présent article 3. Le titulaire de licence ne peut offrir ses services autrement qu'en vertu d'un contrat avec le client qui comprend des normes et des dispositions approuvées, sans le consentement préalable écrit du CRT.

3.3 Principales clauses

3.3.1 Le contrat mentionné à l'article 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par le CRT, conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'article 3.4 ci-dessous à l'égard des questions suivantes :

3.3.1.1 confidentialité des renseignements du client et confidentialité et neutralité du service au regard des messages transmis;

3.3.1.2 remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop;

3.3.1.3 droits de résiliation du client; et

3.3.1.4 méthode de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité d'en appeler devant le CRT si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

3.4 Approbation des dispositions

3.4.1 Le titulaire de licence doit présenter au CRT pour approbation un projet des dispositions exigées aux termes de l'article 3.3. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un projet, le CRT doit, par écrit, soit approuver le projet en avisant le titulaire de licence, soit informer le titulaire de licence que le projet n'est pas approuvé. Si le CRT n'avise pas le titulaire de licence qu'un projet n'est pas approuvé dans le délai de trente (30) jours, le projet est réputé avoir été approuvé tel que présenté.

3.4.2 Si le CRT n'approuve pas un projet présenté aux termes de l'article 3.4.1, il doit fournir, par écrit, une explication détaillée suffisamment précise des motifs de son refus pour permettre au titulaire de licence de modifier le projet de façon à ce que le CRT l'approuve. Le titulaire de licence peut alors présenter un projet modifié pour approbation et l'article 3.4.1 s'applique de nouveau.

3.4.3 Lorsque les dispositions sont approuvées, elles sont intégrées par le titulaire de licence dans tous les contrats futurs entre le titulaire de licence et ses clients, jusqu'à ce que des dispositions modifiées soient à nouveau approuvées par le CRT conformément au présent article 3.

3.5 Information du client

3.5.1 Un exemplaire des dispositions approuvées applicables doit être fourni à toute partie concernée sur demande. Un exemplaire des dispositions approuvées applicables doit être affiché de façon visible, en caractère d'imprimerie et en français, dans tous les locaux d'accueil commercial du titulaire de la licence. Toute disposition de tout contrat entre le titulaire de licence et un abonné doit être en caractères d'imprimerie et en français.

3.6 Modification des contrats avec le client

3.6.1 Les dispositions approuvées peuvent être modifiées avec l'approbation du CRT à la demande du titulaire de licence. Le titulaire de licence doit, pour demander des modifications, présenter un projet modifié au CRT. Les dispositions de l'article 3.4 régissent l'approbation de telles modifications.

3.7 Factures des clients

3.7.1 Toutes les factures des abonnés fournies par le titulaire de licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie, faciles à comprendre et en français.

3.7.2 Toutes les factures du titulaire de licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3.8 Offre de services secondaires

3.8.1 Le titulaire de licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés (comprenant au minimum le nom et le numéro de téléphone). Ces services d'assistance aux abonnés doivent en outre comprendre des renseignements concernant les clients du titulaire de licence et les clients d'autres fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public au Mali

3.8.2 Le titulaire de licence doit mettre en œuvre des numéros sans frais pour la police, la santé, les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par le CRT. Le titulaire de licence collabore avec les services d'urgence pour prendre de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.

3.8.3 Le titulaire de licence doit contribuer à la préparation et à l'édition d'un annuaire des abonnés cellulaire post-payé et du service de téléphonie fixe conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC D'AUTRES OPÉRATEURS

4.1 Interconnexion

4.1.1 L'interconnexion entre le réseau du titulaire de licence et d'autres réseaux de télécommunications autorisés au Mali est régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions de la licence et des licences d'autres opérateurs, de même que par toute directive sur l'interconnexion émise par le CRT.

4.1.2 Le titulaire de licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ainsi que collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes.

4.1.3 Le CRT veille à ce que les autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables des licences et autres autorisations dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire de licence.

4.2 Conventions d'interconnexion

4.2.1 Le titulaire de licence peut interconnecter son réseau avec ceux des autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public au Mali aux fins de fournir des services licites. Les modalités techniques, commerciales et financières relatives à l'interconnexion du réseau du titulaire de licence avec d'autres réseaux de télécommunications ouverts au public au Mali sont déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

4.2.2 Sous réserve de l'article 4.1, dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et fournisseurs de services de télécommunications, le titulaire de licence doit:

4.2.2.1 fournir l'interconnexion à tout point techniquement possible sur le réseau;

4.2.2.2 fournir l'interconnexion aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires et d'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ou pour des services semblables d'un opérateur de réseau non affilié pour les membres de son groupe;

4.2.2.3 fournir l'interconnexion en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par «tarifs fondés sur les coûts», les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire de licence, à l'exception de toute contribution à l'égard des obligations de service universel du titulaire de licence;

4.2.2.4 fournir l'interconnexion sur demande à des points supplémentaires aux points de terminaison offerts à la majorité des usagers, sous réserve des frais tenant compte du coût de construction des installations supplémentaires nécessaires;

4.2.2.5 louer à d'autres opérateurs et fournisseurs, sans discrimination, des installations (locaux, pylônes, tuyaux, câbles, etc.) dont le titulaire de licence a le contrôle et dont l'utilisation par ces autres opérateurs et fournisseurs est raisonnablement nécessaire;

4.2.2.6 permettre l'accès raisonnable à ses installations par ces autres opérateurs et fournisseurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation;

4.2.2.7 fournir un avis raisonnable à ces autres opérateurs et fournisseurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en œuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait raisonnablement toucher les conventions intervenues entre les parties;

4.2.2.8 prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs et fournisseurs contre l'interférence ou d'autres nuisances causées par les installations et l'équipement utilisés par le titulaire de licence; et

4.2.2.9 ne pas conclure de conventions concernant l'accès à tout service ou installation qui empêcheraient l'opérateur de ce service ou de cette installation de conclure des conventions semblables avec d'autres opérateurs ou fournisseurs.

4.2.3 Les procédures applicables d'interconnexion au réseau du titulaire de licence doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.

4.2.4 Le titulaire de licence doit mettre à la disposition du public soit ses conventions d'interconnexion standard ou ses offres d'interconnexion.

4.3 Défaut de s'entendre

4.3.1 Si le titulaire de licence est incapable de parvenir à une convention avec d'autres opérateurs ou fournisseurs à l'égard des dispositions de l'interconnexion ou d'autres conventions dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande initiale présentée par écrit par l'une ou l'autre des parties, le titulaire de licence peut demander par écrit que le CRT soit saisi du différend conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour le cas précis de cette licence, en cas de désaccord, le CRT veillera à ce que le titulaire de la licence puisse démarrer son activité en appliquant les prix définis à l'annexe 9.

4.4 Dépôt des conventions d'interconnexion

4.4.1 Toutes les conventions d'interconnexion et autres conventions entre le titulaire de licence et tout autre opérateur ou fournisseur doivent être communiquées dès leur signature au CRT.

4.5 Itinérance (Roaming)

4.5.1 . Le titulaire de licence doit participer à des associations internationales pertinentes qui ont pour objectif de faciliter l'itinérance des clients du titulaire de licence et des clients des exploitants de services de téléphonie cellulaire ouverts au public dans d'autres pays qui sont compatibles avec le service.

ANNEXE 1

DU

CAHIER DES CHARGES

Contrôle du titulaire de licence

STRUCTURE CORPORATIVE :

Groupe France Telecom : 100 %

	GROUPE FRANCE TELECOM	
	IKATEL SA	

ANNEXE 2
DU
CAHIER DES CHARGES

Capitales régionales visées à l'article 2.10.1 du cahier des charges (Zone 1)

- KAYES	- MOPTI
- KOULIKORO	- TOMBOUCTOU
- SIKASSO	- GAO
- SEGOU	- KIDAL

Axe routier visé à l'article 2.10.1 du cahier des charges (Zone 1bis)

Axe routier Kayes – Yélimané

**ANNEXE 3
DU
CAHIER DES CHARGES**

Chefs-lieux de cercles visées à l'article 2.10.1 du cahier des charges (Zone 2)

- Abeïbara	- Kita
- Ansongo	- Kolokani
- Bafoulabé	- Kolondiéba
- Banamba	- Koro
- Bandiagara	- Koutiala
- Bankass	- Macina
- Baraouéli	- Ménaka
- Bla	- Nara
- Bougouni	- Niafouké
- Bourem	- Niono
- Diéma	- Nioro
- Dioïla	- San
- Diré	- Ténenkou
- Djenné	- Tessalit
- Douentza	- Tin-Essako
- Goundam	- Tominian
- Gourma-Rharous	- Yanfolila
- Kadiolo	- Yélimané
- Kangaba	- Yorosso
- Kati	- Youwarou
- Kéniéba	

**ANNEXE 4
DU
CAHIER DES CHARGES**

Axes routiers et localités visés à l'article 2.10.1 du cahier des charges (Zone 3)

1. Axe routier Bamako – Bougouni – Sikasso et localités associées :

Bamako, Sanankoroba, Dialakoroba, Ouélessébougou, Kéléya, Sido, Bougouni, Kola-Sokoro, Zantiébougou, Kébila, Koumantou, Massigui, Niéna, N'Kourala, Sikasso.

2. Axe routier Bamako – Ségou – Koutiala – Sikasso et localités associées :

Bamako, Fana, Konobougou, Farako, Ségou, Cinzana, Touna, Bla, Mpepassoba, Koutiala, Koury, Zankasso, Kignan, Kléla, Dandéresso, Sikasso.

NB : *Les localités en gras sont des capitales régionales ou chefs-lieux de cercles cités en annexe 2 ou 3*

La couverture jointive des axes routiers n'est pas obligatoire

**ANNEXE 5
DU
CAHIER DES CHARGES**

Axes routiers et localités visés à l'article 2.10.1 du cahier des charges (Zone 4)

1. Axe routier Ségou – Mopti – Douentza – Gao et localités associées :

Ségou, Cinzana, Touna, Bla, Yangasso, San, Tominian, Téné, Fangasso, Konia, Taga, Sofara, Soufouroulaye, Mopti, Konna, Boré, Douentza, Boni, Hombori, Gossi, Gao.

2. Axe routier Ségou – Niono – Tombouctou – Gao et localités associées :

Ségou, Markala, Sansanding, Pogo, Niono, Diabali, Sokolo, Nampala, Léré, Dianké, Soumpi, Niafounké, Tonka, Goundam, Douékiré, Tombouctou, Ber, Gourma-Rharous, Bamba, Téméra, Bourem, Gao.

3. Axe routier Konna – Korientzé – Tonka et localités associées :

Konna, Korientzé, N'Gorkou, Saraféré, Banikane, Tonka.

NB : *Les localités en gras sont des capitales régionales ou chefs-lieux de cercles cités en annexe 2 ou 3*

La couverture jointive des axes routiers n'est pas obligatoire

**ANNEXE 6
DU
CAHIER DES CHARGES**

Axes routiers et localités visés à l'article 2.10.1 du cahier des charges (Zone 5)

1. Axe routier Bamako – Kolokani – Diéma – Nioro – Kayes et localités associées :

Bamako, Kati, Nossombougou, Kolokani, Didiéni, Dioumara, Diéma, Béma, Nioro, Troumgoumbé, Gogui, Gavinané, Sandaré, Maréna, Ségala, Kayes, Sadiola, Dialafara.

2. Axe routier Bamako – Kita – Bafoulabé – Kayes et localités associées :

Bamako, Kita, Toukoto, Oualia, Bafoulabé, Mahina, Diamou, Lontou, Kayes.

3. Axe routier Bamako – Siby – Naréna – Kangaba et localités associées :

Bamako, Siby, Naréna, Bancoumana, Habalabougou-kéniéba, Kangaba.

NB : *Les localités en gras italique sont des capitales régionales ou chefs-lieux de cercles cités en annexe 2 ou 3*

La couverture jointive des axes routiers n'est pas obligatoire

**ANNEXE 7
DU
CAHIER DES CHARGES**

(Voir ci-joint)

**République du Mali
Ministère chargé de la Communication**

**Établissement du Cadre Réglementaire
pour une nouvelle structure de marché multi-opérateurs**

Assignment de fréquences dans la bande GSM 900

Le principe adopté par les autorités maliennes consiste à répartir la bande GSM en trois segments :

- une réserve de 5MHz en bas de la bande, qui servira aussi dans un premier temps de protection vis-à-vis de l'AMPS (dont la migration vers la bande basse reste toutefois fortement recommandée) ;
- une répartition égale des 20 MHz restants entre les deux opérateurs, SOTELMA/MALITEL conservant la partie haute et le second opérateur national la partie basse.

Sur cette base, il est possible d'affecter à chaque opérateur 49 canaux (deux canaux de protection doivent séparer les deux sous-bandes affectées aux opérateurs pour éviter les interférences entre leurs réseaux). En pratique, ces dispositions se traduiront par l'assignation des fréquences dans la bande GSM-900 de la manière suivante :

Bandes de fréquence		Affectation
Canal inférieur	Canal supérieur	
1	24	Réserve
25	73	2 ^{ème} opérateur
74	75	Protection
76	124	SOTELMA/MALITEL

N.B. : on rappelle que les fréquences porteuses correspondant à chaque canal sont déterminées par les formules :
 $F_l(n) = 890 + 0,2 \cdot n$ (porteuse basse – transmission mobile vers base) ;

$F_u(n) = F_l(n) + 45$ (porteuse haute – transmission base vers mobile) ;

en désignant le numéro du canal, et les fréquences étant exprimées en MHz.

Les bandes assignées aux deux opérateurs, définies par les fréquences porteuses des canaux extrêmes, sont donc les suivantes :

· SOTELMA/MALITEL : 905,2 – 914,8 MHz et 950,2 – 959,8 MHz ;

· 2^{ème} opérateur : 895,0 – 904,6 MHz et 940,0 – 949,6 MHz.
 Les opérateurs devront mettre en œuvre les moyens de filtrage nécessaire pour éliminer les interférences résiduelles du réseau AMPS.

ANNEXE 8 DU CAHIER DES CHARGES

(Voir ci-joint)

République du Mali
Ministère chargé de la Communication

**Établissement du Cadre Réglementaire
pour une nouvelle structure de marché multi-opérateurs**

Dispositions du plan de numérotation à 7 Chiffres

Le plan de numérotation sera un plan fermé à 7 chiffres de la forme BPQMCDU. Les deux opérateurs principaux, la SOTELMA et le second opérateur national, se verront attribuer un préfixe B entier (respectivement **2** pour la SOTELMA et **4** pour le second opérateur national). Au stade actuel, un seul préfixe B est nécessaire pour le réseau fixe de chaque opérateur. Les préfixes 3 et 5 pourront, si nécessaires être utilisés respectivement comme réserves en cas de besoins complémentaires.

Le préfixe 6 et, en extension, le préfixe 9 seront affectés aux utilisateurs mobiles, et répartis entre les deux opérateurs.

Les abonnés de chacun des réseaux devront pouvoir appeler ceux des autres réseaux simplement en composant leur numéro national à 7 chiffres (ou les numéros courts tels que définis ci-dessous).

Par exception, des numéros commençant par 0 et 1 permettront l'accès aux services spéciaux suivants :

- 00 : accès international automatique ;
- 0X ou OXY : réservé pour le choix du transporteur des appels longue distance (non disponible actuellement) ;
- 15, 17, 18 : réservé pour l'appel gratuit des services d'urgence (à mettre en place) ;
- 1X ou 1XY (autres que ci-dessus) : services d'assistance des opérateurs.

En outre, une série de numéros courts à quatre chiffres sera réservée pour l'accès à certains services à valeur ajoutée, notamment l'Internet. Ces numéros commenceront par le préfixe 7 et seront donc de la forme 7XYZ. Ce bloc sera réparti entre la SOTELMA et le second opérateur pour permettre aux prestataires de service de choisir leur transporteur.

Le préfixe 8 sera réservé aux services à valeur ajoutée.

L'affectation détaillée des ressources allouées au second opérateur national pourra être définie après l'octroi de sa licence, à l'issue d'une consultation entre le CRT et l'opérateur. Pour faciliter l'accès de ses abonnés à ses services d'assistance, l'opérateur aura la faculté soit d'utiliser les disponibilités dans la série 1X/1XY, soit de créer dans le bloc qui lui est alloué une plage de numéros courts (par exemple : 44X/44XY).

Ces dispositions sont résumées dans le tableau suivant.

Présentation du plan de numérotation malien à 7 chiffres

Premier chiffre	Chiffre(s) suivant(s)	Observations
0	0	Accès international
0	X/XY	Réservé pour choix du transporteur (ultérieurement)
1	5/7/8	Réservé pour appel des services d'urgence
1	X/XY (sauf X=5/7/8)	Services d'assistance aux clients
2	PQMCDU	SOTELMA (ancien numéro précédé par 2)
3		RESERVE (extension SOTELMA si nécessaire)
4	PQMCDU 4X/4XY	Second opérateur national (fixe et mobile)
5	PQMCDU	RESERVE (extension second opérateur si nécessaire)
6	PQMCDU	MOBILES : 500000 à 999999 pour Malitel 000000 à 499999 pour le second opérateur
7	XYZ	Numéros courts d'accès aux prestataires de services à valeur ajoutée, dont les fournisseurs d'accès Internet
8	PQMCDU	Accès aux services à valeur ajoutée
9		RESERVE (extension mobile en priorité)

ANNEXE 9**DU****CAHIER DES CHARGES****(Voir ci-joint)****République du Mali
Ministère chargé de la Communication****Établissement du Cadre Réglementaire
pour une nouvelle structure de marché multi-opérateurs****Tarifs d'interconnexion**

Il n'existe pas, au stade actuel, d'accord d'interconnexion entre SOTELMA et Malitel. Toutefois, ces derniers ont engagé des négociations en vue de fixer des tarifs d'interconnexion. Ces tarifs sont les suivants:

Tarif d'interconnexion fixe vers mobile : 107 FCA/mn

Tarif d'interconnexion mobile vers fixe :

- local : 25 FCFA/mn;
- interurbain : 115 FCFA/mn;
- international : 90% de la taxe de perception de Malitel.

ANNEXE 10**DU****CAHIER DES CHARGES****(Voir ci-joint)****République du Mali
Ministère chargé de la Communication****Établissement du Cadre Réglementaire
pour une nouvelle structure de marché multi-opérateurs**

Formule d'indexation des prix plafond

Pour l'encadrement des tarifs, il sera tenu compte des principes directeurs suivants

- (i) l'encadrement des tarifs ne s'appliquera qu'aux segments de marché où des imperfections préjudiciables aux consommateurs auront été identifiées ;
- (ii) l'encadrement des tarifs sera appliqué de manière non discriminatoire à tous les opérateurs intervenant dans un segment de marché ;
- (iii) l'encadrement des tarifs intégrera des facteurs d'évolution des prix plafonds initiaux qui prennent en compte le taux d'inflation moyen connu et les gains de productivité annuels ;

En référence aux principes sus mentionnés, la formule d'indexation des prix plafond est de la forme suivante :

$$P_{it} \leq P_{it-1} (1 + I_{t-1} - D \times d_t) ;$$

P_{it} = prix plafond du panier de services i pour la période t ;

c'est la moyenne pondérée des tarifs spécifiques des produits constituant le panier de service : $P_{it} = \sum_j A_{ij} \times p_{ijt}$;

P_{it-1} = prix plafond du panier de service i pour la période précédente ;

I_{t-1} = taux d'inflation moyen depuis le dernier ajustement ;

D = facteur de correction annuel de productivité pour une entreprise efficiente (les tarifs ont été préalablement orientés sur les coûts) ; $D = 2\%$ pour la période allant jusqu'au 31/12/2006; au delà de 2006, $D = 3\%$

d_t = durée écoulée en années depuis le dernier ajustement;

A_{ij} = poids du produit j dans le panier i ;

p_{ijt} = prix du produit j dans le panier i à l'époque t.

Les différents paniers de services et leurs constituants sont:

Panier 1: téléphonie fixe incluant: les tarifs du local, les tarifs de l'interurbain (fixe vers fixe), les tarifs de l'international, l'abonnement;

Panier 2: Téléphonie cellulaire incluant: les tarifs mobile vers mobile propre , les tarifs internationaux, l'abonnement.

Les prix initiaux qui seront appliqués au titulaire de la licence lorsque celui-ci deviendra opérateur puissant seront les prix commerciaux de SOTELMA à cette date